STATUTS

DE LA SOCIETE

ABB S.A.

Mis à jour suivant délibérations du Conseil d'Administration
du 9 juin 2011

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE – DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme de la Société

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet :

1. La conception, la fabrication et la commercialisation en France et à l'étranger de machines électriques et de leurs accessoires, ainsi que la conception, la fabrication et la commercialisation en France et à l'étranger d'autres machines, appareils, produits et systèmes techniques.

2. L'exploitation commerciale de produits et systèmes techniques de tous genres ainsi que l'exécution de toutes les études se rapportant à cette activité.

3. Toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : ABB S.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 3, avenue du Canada, Immeuble Athos, Les Ulis - 91978 Courtaboeuf.

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la Loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Article 5 – Durée de la Société

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

I. _TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est de 38 920 665 Euros.

Il est divisé en 2.594.711 actions de 15 Euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérée.

Article 7 – Modification du Capital Social

Toute modification de capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'Assemblée Générale, dans les formes et conditions prévues par l'article 21 des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraires et si la société comporte plusieurs actionnaires, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraires, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations

En cas de pluralité d'actionnaires et lors de la décision collective d'augmentation du capital, l'Assemblée Générale peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégorie des personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque actionnaire peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Plus généralement, toute émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la société, requiert une décision de l'Assemblée Générale dans les formes et conditions des articles 20 et 21 des présents statuts.

La décision de l'Assemblée Générale fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Après avoir décidé d'augmenter ou de réduire le capital social, l'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

En cas de réduction du capital social, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 8 – Libération des Actions

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraires sont obligatoirement libérées, lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont exclusivement nominatives.

Elles sont représentées par une inscription dans un compte tenu au siège social de la Société, ouvert au nom de leur propriétaire, mentionnant les éléments d'identification de la personne physique ou morale au nom de qui le compte est ouvert et, le cas échéant, la nature juridique de ces droits, ainsi que le nombre des actions inscrites et les restrictions dont elles peuvent être frappées. Le nombre de titres inscrits est communiqué aux titulaires des comptes de titres au moyen d'une attestation signée par un Administrateur ou par une personne spécialement habilitée par le Conseil d'Administration.

La cession des titres s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son représentant qualifié et inscrit sur un registre des mouvements paraphé par le Greffier du Tribunal de Commerce. Les opérations inscrites au registre paraphé sont portées aux comptes des titulaires. S'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son représentant qualifié est en outre nécessaire. La Société peut exiger que les signatures soient certifiées par un officier public sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit ou en cas de décès ne s'opère également que par une inscription sur les registres des mouvements paraphé et portée au compte du titulaire sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Article 10 – Cession d'actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

A cette fin, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification par lettre de refus, de faire acquérir les actions, soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, à moins que, au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la Société le retrait de sa demande. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Article 11 – Droits et obligations attachés à chaque action

I. Droits et obligations généraux

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente ; notamment, toute action donne droit, en cours de société, comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute réparation ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout, en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'Assemblée Générale, ainsi que le droit d'être informé de la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux prévues par les présents statuts.

L'Assemblée Générale n'est responsable du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, et aux décisions de l'Assemblée Générale délibérant collectivement.

Les créanciers ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

II. Droits de vote et de participation aux Assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

III. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société à laquelle ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Article 12 – Indivisibilité des Actions – Nue Propriété et Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ; considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 – Administration de la Société

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 14 – Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a la faculté de se compléter provisoirement et de pourvoir aux vacances, par décès ou démission venant à se produire dans son sein, sous la réserve de faire ratifier sa décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs sont nommés pour trois ans chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales consécutives.

Les membres sortant sont rééligibles.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

La limite d'âge s'appliquant à l'ensemble des administrateurs est de soixante-dix ans.

Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est assimilé à un administrateur pour l'application des dispositions qui précèdent.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action pendant toute la durée de son mandat.

Article 15 – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de se faire représenter par un mandataire pris dans le sein du Conseil.

Chaque administrateur ne peut avoir plus de deux voix, la sienne et celle de son mandant.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 16 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer touts les documents qu'il estime utiles.

Article 17 – Direction Générale

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée à l'alinéa qui précède, lors de l'expiration, pour quelque raison que ce soit, du mandat du directeur général ou du mandat du président du Conseil d'Administration lorsque ce dernier assume également la direction générale de la société. Le Conseil d'Administration peut, avec l'accord du directeur général ou du président lorsque ce dernier assume la direction générale, avant l'expiration de leur mandat, modifier les modalités d'exercice de la direction générale. Les actionnaires et les tiers sont informés du choix du conseil, ou de la modification de ce choix, dans les conditions fixées par la réglementation.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du Conseil d'Administration, les dispositions du présent article relatives au directeur général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

La rémunération du directeur général est déterminée par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dont le nombre ne peut être supérieur à cinq. Il détermine leur rémunération.

Les directeurs généraux délégués sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général et, sur proposition du directeur général, les directeurs généraux délégués, sont révocables à tout moment par le conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts sauf pour le directeur général lorsqu'il assume des fonctions de président du Conseil d'Administration.
En cas de décès, de démission ou révocation du Directeur Général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.
En accord avec le Directeur Général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

La limite d'âge est fixée à 70 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de directeur général et de directeur général délégué, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 – Commissaires

L'Assemblée Générale nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes toujours rééligibles.

Les attributions des commissaires sont celles définies par les lois en vigueur.

En cas d'empêchement de l'un des commissaires, celui qui reste peut procéder seul.

Les commissaires reçoivent une rémunération fixée selon les modalités réglementaires.

Article 19 – Conventions entre la Société et ses Dirigeants

Le Président du Conseil d'Administration doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, le Directeur Général ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote de plus de 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE V

DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 20– Les Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au Siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'Actionnaire sur les registres de la Société cinq jours francs au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le bureau désigné le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 21 – Les Pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires et Spéciales statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 – Comptes Sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article23 – Inventaire – Compte de résultat et Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L 123-12 et suivants du code de commerce, le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit le rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé. Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 24 – Fixation, Affectation et Répartition des Résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'Assemblée Générale délibérant collectivement peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Assemblée Générale lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale délibérant collectivement détermine la part attribuée à chacun des actionnaires, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserves, en application de la loi, l'Assemblée Générale délibérant collectivement peut décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportés à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Article 25 - Mise en Paiement des Dividendes

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Assemblée Générale, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en distribution de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en distribution sont prescrits.

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 – Perte de la moitié du Capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égale à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet de formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Article 27 – Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire – entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 27 – Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la Société et les Actionnaires concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du Siège Social.